

suivi avec succès pendant deux ans le cours de l'école coloniale, et satisfait aux épreuves d'un examen sur la législation et l'administration militaires, et pourvus du diplôme de licencié en droit ;

2° Parmi les agents comptables et agents de 3^e classe du Commissariat et du service de Santé des troupes coloniales, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours auquel ils prennent part. Un cinquième du nombre des places leur est dévolu ;

3° Parmi les élèves de l'école polytechnique reconnus admissibles dans les services publics. Deux places leur sont réservées chaque année.

Les places qui n'auraient pu être remplies par ces deux catégories de candidats ne sont pas réversibles d'une année sur l'autre ; elles reviennent de droit aux élèves de l'école coloniale.

Un quart des places vacantes de Commissaire de 1^{re} classe peut être attribué, par voie de concours, à des capitaines des troupes coloniales, à des agents comptables et à des agents de 1^{re} classe du Commissariat et du service de Santé comptant au moins un an d'ancienneté de grade.

Un cinquième des places vacantes de Commissaire principal de 3^e classe peut être attribué par voie de concours, à des chefs de bataillon, d'escadron ou majors de troupes coloniales, à des agents principaux et agents comptables principaux du Commissariat et du service de Santé et à des capitaines des troupes coloniales, ainsi qu'à des agents comptables et agents de 1^{re} classe du Commissariat et du service de Santé comptant quatre ans de grade et proposés pour l'avancement.

Tous les programmes d'examen et de concours prévus au présent article sont arrêtés après entente par les Ministres de la Guerre et des Colonies.

Art. 10. Le corps du Commissariat des troupes coloniales a sous ses ordres :

1° Les agents comptables du commissariat affectés aux magasins et dont la hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit :

Agent comptable de 3^e, 2^e et 1^{re} classe ;

Agent comptable principal ;

Le cadre de ces personnels est fixé par le tableau B annexé au présent décret.

Ces personnels jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Leurs grades ne sont pas assimilés à ceux de la hiérarchie militaire, sauf en ce qui concerne le taux des pensions de retraite ; ils ont alors la correspondance suivante :

Agent principal et agent comptable principal, officier d'administration principal ;